

Arrêt

**n° 115 400 du 10 décembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 janvier 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 novembre 2008, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 2 décembre 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande fondée et autorisé la requérante au séjour temporaire, séjour qui a successivement été prolongé d'une année supplémentaire, le 1^{er} décembre 2010, puis le 9 décembre 2011.

1.3. A une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, la requérante a sollicité une troisième prolongation de son autorisation de séjour.

1.4. Le 9 janvier 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision refusant cette prolongation et un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 12 février 2013, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au [C]ameroun.

Dans son avis médical rendu le 21/11/2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que les documents médicaux fournis ne permettent pas de considérer que la pathologie de la requérante représente un risque vital vu un état de santé critique ou le stade avancé de la maladie.

Le médecin de l'OE souligne que manifestement ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom ; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).

Dès lors, il est constaté, par le médecin conseil, [que dans] le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une prolongation d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le [C]ameroun.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du '17 mai 2007 (M.B. 31.05.2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni [à] l'article 3 CEDH ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 [...] :

O elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'Intéressée n'est pas autorisée au séjour : une décision de refus de prolongation de séjour a été prise en date du 09/01/2013 ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Reproduisant les quatrième et cinquième paragraphes de la première décision attaquée, et rappelant que l'autorisation de séjour temporaire de la requérante a été prolongée à deux reprises, elle soutient que « la partie adverse a décidé de rejeter la demande de prolongation de séjour introduite par la requérante, sans que la décision entreprise n'expose les raisons justifiant qu'il soit déduit de l'attestation médicale du 9.11.2012 des conclusions radicalement opposées à celles que la partie adverse avait tirées des précédents certificats médicaux, qui l'avaient conduite à prolonger par deux fois le séjour de la requérante ; Cela est d'autant plus incompréhensible à la requérante que les termes de la motivation de la décisio[n] entrepris[e] sont peu éclairants, tant ils paraissent stéréotypés ; La requérante observe à cet égard que cette motivation (et, plus particulièrement, les deux § mis en exergue *supra*) est, pratiquement mot pour mot, identique à celle de la décision annulée par votre Conseil par un arrêt 92 309 du 27 novembre 2012 rendu en Chambre à trois juges ; or, dans cet arrêt, Votre conseil estime cette motivation « *laconique* » et « *ne permettant pas de saisir les raisons pour lesquelles la demande d'autorisation de séjour formulée par le premier requérante a été déclarée non fondée* » [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ».

Renvoyant à l'arrêt du Conseil de céans cité à l'appui du premier moyen, elle fait valoir que « le médecin conseil n'a pas examiné si les pathologies dont souffre encore la requérante n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef ; son rapport est dès lors incomplet ; En ce qu'elle est fondée sur ce rapport médical incomplet, la décision entreprise n'est pas adéquatement motivée au regard de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, al.1 de la loi du 15 décembre 1980 et est prise en violation des dispositions et principes visés au moyen ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et des « principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe *audi alteram partem* ».

Relevant que « Les principes de bonne administration et d'*audi alteram partem* sont des principes généraux de droit national et européen qui s'imposent à toute administration dans le cadre de l'exercice de son action ; le respect de ces principes doit être d'autant renforcé lorsque la décision que l'administration s'apprête à prendre touche, comme en l'espèce, aux droits les plus fondamentaux des administrés ; En adoptant l'acte att[a]qué, la partie adverse met en œuvre d'une part la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 (et, plus particulièrement, son article 16) ; dès lors, cette décision entre dans le champ d'application de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne [...] », et renvoyant aux enseignements d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, notamment quant au droit à être entendu et au devoir de collaboration procédurale, elle soutient que « Tenant compte de ces enseignements, il est tout à fait établi que la partie adverse ne pouvait considérer la myopatie pour laquelle la requérante est encore aujourd'hui suivie comme « *stable et bien compensée* » du simple fait qu'« *aucun protocole opératoire n'a été transmis* », alors même que du dernier certificat médical transmis, il appara[ît] que des examens étaient prévus pour la fin de l'année, examens dont le médecin conseil n'a pas attendu les résultats et dont il ressort pourtant que la requérante devra prochainement subir une nouvelle intervention chirurgicale faisant courir le risque d'une nouvelle embolie pulmonaire [...] ; La décision entreprise, qui est motivée par référence à l'avis du médecin conseil qui ne répond pas aux exigences de bonne administration précitées, n'est pas adéquatement motivée et est prise en violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ainsi que des principes de bonne administration et, plus particulièrement, du principe *audi alteram partem* ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle expose que « La requérante séjourne régulièrement en Belgique depuis 2008 ; alors qu'elle y suivait des études, elle a subi une thrombose veineuse profonde avec embolie pulmonaire qui ont engagé le pronostic vital ; Malgré le suivi médical auquel elle est astreinte, la requérante a obtenu le diplôme du Master en sciences et gestion de l'environnement à l'ULB et s'est montrée active sur le plan professionnel ; [...] Il est certain que la décision entreprise constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée que la requérante a développé en Belgique ; [...] En l'espèce, la partie adverse ne démontre aucunement avoir effectué la mise en balance requise par le §2 de l'article 8 ; en tous cas aucune des deux décisions entreprises ne fait-elle mention des éléments dont elle devait avoir connaissance et dont elle devait tenir compte ; Les actes attaqués viole l'article 8 de la CEDH ; L'ordre de quitter le territoire est également pris en violation de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur les trois premiers moyens, réunis, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 13, § 3, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour [...] ».

L'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, précise que « *L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9ter de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».*

Le Conseil rappelle en outre, s'agissant de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse, qu'en vertu de la jurisprudence administrative constante, cette dernière doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs (voir en ce sens, notamment, C.C.E., arrêt n° 11.000 du 8 mai 2008). Il suffit par conséquent que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision entreprise repose sur les conclusions du médecin conseil de la partie défenderesse, mentionnées dans l'avis daté du 21 novembre 2012 et joint à la décision attaquée. Dans cet avis, le médecin conseil de la partie défenderesse a, au vu du seul certificat médical produit par la requérante à l'appui de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour, énoncé les constatations suivantes : « *Il s'agit d'une requérante âgée de 45 ans dont l'histoire clinique mentionne :*

- *Une myomatose utérine évoluant depuis 2009 et aucun protocole opératoire n'a été transmis au Service de Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers. Cette pathologie est donc stable et bien compensée.*
- *Une anémie ferriprive évoluant depuis 2009 et traitée par du fer. Cette pathologie est donc stable et bien compensée.*
- *Des embolies pulmonaires sur thrombose veineuse profonde traitées par un traitement anticoagulant qui est actuellement terminé. Ces pathologies sont donc résolues et ne sont donc plus d'actualité.*

- *Un glaucome traité par du Lumigan qui est un analogue des prostagla[n]dines. Les résultats de la tonométrie n'ont pas été transmis au Service de Régularisations Humanitaires de l'Office des Etrangers [...] ». Au vu de ces constats, le médecin conseil de la partie défenderesse a conclu que « Ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)*

Au regard du dossier médical, il apparaît qu'il n'existe :

- *Plus de menace directe pour la vie de la concernée: aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril : les traitements anticoagulants sont terminés.*
- *Pas d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ou une hospitalisation permanente ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné. Cela est corroboré par l'absence de protocole opératoire.*
- *Pas de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis 2009 et l'arrêt des traitements anticoagulants.*

Comme il est considéré, dans un premier temps, que la requérante ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'elle ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne. (CCE 29 juin 2012, n° 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)

Dès lors, je constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une prolongation d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité ».

Or, force est d'observer que ces constatations et conclusions, lesquelles ne sont nullement contestées, reposent sur un examen exhaustif et individualisé du certificat médical daté du 9 décembre 2012, produit par la requérante, en telle sorte que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle prétend que la motivation de la première décision entreprise, laquelle repose sur l'avis susmentionnée, est stéréotypée.

S'agissant du grief selon lequel « la [première] décision entreprise n'expose [pas] les raisons justifiant qu'il soit déduit de l'attestation médicale du 9.11.2012 des conclusions radicalement opposées à celles que la partie adverse avait tirées des précédents certificats médicaux, qui l'avaient conduite à prolonger par deux fois le séjour de la requérante », le Conseil observe qu'une simple lecture des constatations posées par le médecin conseil de la partie défenderesse, dans l'avis susmentionné, révèle que celui-ci a indiqué les raisons pour lesquelles les pathologies invoquées ne constituent pas « [des] maladie[s] telle[s] que prévue[s] au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse[nt] entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité », et qu'en se référant à cet avis, la partie défenderesse a respecté les obligations mises à sa charge par les dispositions citées dans les deux premiers moyens.

En ce que la partie requérante déplore le caractère incomplet de l'avis du médecin conseil de la partie défenderesse dans la mesure où celui-ci est resté en défaut d'examiner « si les pathologies dont souffre encore la requérante n'étaient pas de nature à entraîner un risque réel pour son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son chef », le Conseil ne peut constater que ces risques ne sont aucunement confirmés par le certificat médical produit par la requérante à l'appui de la demande de prolongation de son autorisation de séjour, en telle sorte que cette argumentation ne peut être suivie.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris la première décision attaquée alors qu'il ressortait du certificat médical déposé que « des examens étaient prévus pour la fin de l'année, examens dont le médecin conseil n'a pas attendu les résultats et dont il ressort pourtant que la requérante devra prochainement subir une nouvelle intervention chirurgicale faisant courir le risque d'une nouvelle embolie pulmonaire », le Conseil rappelle qu'il ressort d'une jurisprudence administrative constante que le principe de collaboration procédurale en cause ne permet, en toute hypothèse, pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'exercer une influence sur sa demande qu'il incombe d'en informer l'autorité compétente dont les obligations doivent, pour leur part, s'entendre de manière raisonnable « [...] sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie [...] » (C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002).

3.1.3. Au surplus, s'agissant des éléments médicaux produits en annexe au présent recours, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce pour la première fois à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de telles pièces est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201). En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes des articles 9ter, § 1^{er}, et 13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande de prolongation de son autorisation de séjour, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la prolongation sollicitée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation de la requérante, que « *les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire* », et que la partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'informations dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle de la requérante, à l'appui de la demande de prolongation d'une autorisation de séjour introduite. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.1.4. Enfin, le Conseil observe que, dans son troisième moyen, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la décision attaquée violerait l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de sorte que ce moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de cette disposition.

3.1.5. A titre surabondant, s'agissant du jugement du Tribunal du travail de Bruxelles du 28 octobre 2013, déposé par la partie requérante à l'audience, le Conseil observe, d'une part, qu'il a été prononcé postérieurement à la prise des décisions attaquées, en sorte qu'une telle pièce ne saurait être prise en considération, en vertu du principe de légalité, et, d'autre part, que cette pièce est produite à l'appui de l'argumentation développée dans les trois premiers moyens du recours, argumentation à laquelle il n'a pas été fait droit, au vu des considérations émises aux points 3.1.1. à 3.1.4. du présent arrêt.

3.2.1. Sur le quatrième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. La notion de 'vie privée' n'est pas définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que cette notion est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante fait valoir à cet égard que « Malgré le suivi médical auquel elle est astreinte, la requérante a obtenu le diplôme du Master en sciences et gestion de l'environnement à l'ULB et s'est montrée active sur le plan professionnel ». Toutefois, s'il ressort du dossier administratif qu'à l'appui de sa demande de prolongation de l'autorisation de séjour lui accordée, la requérante a produit un permis de travail B, le Conseil observe que celui-ci n'est valable que jusqu'au 17 janvier 2013, et que la partie requérante reste en défaut de démontrer que le contrat de travail ayant justifié la délivrance de ce permis a été prolongé. Partant, force est de constater que cette allégation et ce document sont insuffisants à établir la réalité d'une vie privée en Belgique dans le chef de la requérante au moment de la prise des décisions attaquées, en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3. 3. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris ne peut être tenu pour fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix décembre deux mille treize, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS